



Saint-Martin
LE-VINOUX

ARRETE MUNICIPAL

En date du 19 janvier 2026

n° 2026.013

Objet : POLICE / STATIONNEMENT / Réglementation du stationnement des véhicules sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux

Le Maire de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2211 et suivants ;
- Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-2 et suivants, l'article R 417-10 et suivants, l'article R 325-1 et suivant et l'article L 325-1 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L 141-2 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L132-1 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 241-3-2 et R 421-22 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire ;
- **Considérant** qu'il convient, compte tenu de la proximité d'espaces fréquentés par des piétons, des usagers à vélo et engins de déplacement personnel, d'adapter un plan de circulation afin de faciliter et sécuriser leurs déplacements ;
- **Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRETE :

- Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure de la chaussée au niveau du 58 allée de la Casamaure à Saint-Martin-le-Vinoux et notamment sur le dégagement stabilisé municipal.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Martin-le-Vinoux.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction au présent arrêté, ainsi que dans les cas prévus du code de la route pourra être mis en fourrière sans délai, en raison de l'urgence, sur décision des services de police.

Tous les risques encourus pendant la prise en charge, le transport et la conservation du véhicule en fourrière sont à la charge du propriétaire de celui-ci. Il en est de même pour les frais de mise en fourrière, de conservation et de vente au domaine ou destruction du véhicule.

Article 7 : Le fait pour toute personne physique ou conducteur d'un véhicule de faire obstacle à l'immobilisation ou l'ordre d'envoi d'un véhicule en fourrière est un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende (Article L.325-3-1 du Code de la Route)

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Maire de Saint-Martin-le-Vinoux. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux, les agents de la Police municipale, Madame la Directrice de la Police nationale et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux
Le 19 janvier 2026

Acte certifié exécutoire depuis,
sa publication

Le Maire



Sylvain LAVAL